



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 – 2 octobre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 déclarant impropre à l'habitation le local (lot 28) situé au niveau des greniers, de l'immeuble sis 36 rue Léon Jamin à Nantes et portant dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement de ce même local, propriété de M. HULCOQ Anthony

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 15) situé au 2ème étage de l'immeuble (Bâtiment B) sis 21, rue Auguste Brizeux à Nantes, propriété de M. Luc RENARD

Arrêté portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement (lot 23) situé au dernier étage de l'immeuble sis 5, rue Claude Guillon Verne à Nantes - propriété de Mme et M. SOYER (L 1331-26)

Arrêté portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement (lot 24) situé au dernier étage de l'immeuble sis 5, rue Claude Guillon Verne à Nantes - propriété de Mme et M. SOYER (L 1331-26)

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision de refus partiel d' autorisation d'exploiter EARL COUE - CDOA section structures du 01/09/2015 - Décision du 14/09/2015

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de SAINT-BREVIN-LES-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES et LA PLAINE-SUR-MER

décision d'autorisation d'exploiter arrêté modificatif n°1 GAEC LES FRISONS - CDOA section structures du 01/09/2015 - Décision du 29/09/2015

Arrêté 43/2015 du 01/10/2015 portant interdiction de la pêche à pied de loisir dans la zone du littoral comprise entre le port de Piriac et le rocher de Brambel

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES LANDES à GETIGNE - CDOA section structures du 31/03/2015 - Date de signature de la décision : 30/09/2015

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES LANDES à GETIGNE - CDOA section structures du 31/03/2015 - Date de signature de la décision : 30/09/2015

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Convention de délégation de gestion signée entre la DRFIP des Pays de la Loire et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire en matière d'ordonnancement secondaire

Délégation de signature de M. Hervé FUSIL, responsable du service de publicité foncière de Pornic, en date du 30 septembre 2015

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 26/2015 portant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées (*Larus argentatus*)

Arrêté modificatif concernant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes Atlantique en date du 29 septembre 2015

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant organisation de la suppléance préfectorale du 9 octobre 2015

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant changement de régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale d'ORVAULT

DRHAFI : Direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières

Arrêté portant recrutement d'un adjoint administratif contractuel et destiné aux personnes handicapées

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté relatif aux dates de l'examen de capacité professionnelle des conducteurs de taxi de l'année 2016

Arrêté de mise en place d'un service commun de taxis

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-147R en date du 01 octobre 2015 autorisant l'association "Côte de Jade Athlétic club" à organiser des courses pédestres dénommées "Trail de la Côte de Jade" les samedi 03 octobre et dimanche 04 octobre 2015 sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF

Arrêté n°2015-148R en date du 29 septembre 2015 autorisant l'association "La Pédale puceuloise" à organiser des courses cyclistes dénommées "Cyclo-cross SAFFRE Bout de Bois" le dimanche 04 octobre 2015 sur le territoire de la commune de SAFFRE

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la RN 844 Pont de Cheviré – périphérique extérieur de Nantes – dans le département de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté de M. le préfet de la Loire-Atlantique en date du 3 février 2014 déclarant impropre à l'habitation le local (lot 28), situé au niveau des greniers, de l'immeuble sis 36 rue Léon Jamin à Nantes, référence cadastrale EZ 100, propriété de M. HULCOQ Anthony né le 26 août 1986 à Nantes, résidant 11 rue des Sports à Pont St Martin (44860) ;
- VU** le rapport établi par des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 20 août 2015, transmis par Mme le maire de la ville de Nantes constatant la restructuration du local et sa réhabilitation ;
- CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer le caractère impropre à l'habitation de ce local ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques de la pièce principale et l'existence d'un coin cuisine,
- CONSIDERANT** que le local susvisé ne présente plus de risques pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 03 février 2014 déclarant impropre à l'habitation le local (lot 28) situé au niveau des greniers, de l'immeuble sis 36 rue Léon Jamin à Nantes, référence cadastrale EZ 100, propriété de M. HULCOQ Anthony né le 26 août 1986 à Nantes, résidant 11 rue des Sports à Pont St Martin (44860) est abrogé.

Article 2 – L'occupation en qualité de logement du local (lot 28) situé au niveau des greniers, de l'immeuble sis 36 rue Léon Jamin à Nantes, référence cadastrale EZ 100, propriété de M. HULCOQ Anthony né le 26 août 1986 à Nantes, résidant 11 rue des Sports à Pont St Martin (44860), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 – A compter de la date de notification du présent arrêté, le local concerné peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la république, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

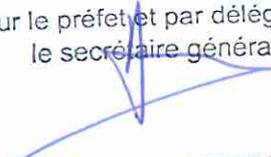
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 29 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par M. RENARD Luc, domicilié 72 rue Desaix à Nantes (44 000), propriétaire du local (lot 15) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble (bâtiment B) sis 21 bis rue Auguste Brizeux à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 7 août 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 15) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble (bâtiment B) sis 21bis rue Auguste Brizeux à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 15) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble (bâtiment B) sis 21 bis rue Auguste Brizeux à Nantes (44000), propriété de M. RENARD Luc, domicilié 72 rue Desaix à Nantes (44 000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. RENARD Luc, domicilié 72 rue Desaix à Nantes (44 000), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé d'inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 juin 2015 concluant à l'insalubrité du logement (**lot 23**) situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue Claude Guillon Verne à Nantes, référence cadastrale HX 28, propriété de M. Gaylord SOYER, domicilié 9 rue Louise Weiss à Nantes (44000) et de Mme SOYER Joëlle, domiciliée 7 impasse Berthaud à Pornic (44210) ;
- VU l'avis émis le 17 septembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- faible dimension des pièces
 - surface habitable totale du logement très inférieure à 16 m² sous 2.20 m de hauteur sous-plafond
 - surface habitable de la pièce principale inférieure à 9 m² sous 2.20 m de hauteur sous-plafond
- ventilation du logement non générale et non permanente ;
- installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité ;
- communication directe entre le w-c et la pièce où sont pris les repas.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er} – Le logement (lot 23) situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue Claude Guillon Verne à Nantes, référence cadastrale HX 28, propriété de M. Gaylord SOYER, domicilié 9 rue Louise Weiss à Nantes (44000) et de Mme SOYER Joëlle, domiciliée 7 impasse Berthaud à Pornic (44210) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation. Cette interdiction prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. M. Gaylord SOYER et Mme SOYER Joëlle, propriétaires, sont tenus de mettre en œuvre toutes mesures permettant d'empêcher l'accès à ce logement. Faute d'avoir exécuté ces mesures, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé d'inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 juin 2015 concluant à l'insalubrité du logement (**lot 24**) situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue Claude Guillon Verne à Nantes, référence cadastrale HX 28, propriété de M. Gaylord SOYER, domicilié 9 rue Louise Weiss à Nantes (44000) et de Mme SOYER Joëlle, domiciliée 7 impasse Berthaud à Pornic (44210) ;
- VU l'avis émis le 17 septembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- faible dimension des pièces
 - surface habitable totale du logement très inférieure à 16 m² sous 2.20 m de hauteur sous-plafond
 - surface habitable de la pièce principale inférieure à 9 m² sous 2.20 m de hauteur sous-plafond
- ventilation du logement non générale et non permanente ;
- communication directe entre le w-c et la pièce où sont pris les repas.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Le logement (lot 24) situé au dernier étage de l'immeuble sis 5 rue Claude Guillon Verne à Nantes, référence cadastrale HX 28, propriété de M. Gaylord SOYER, domicilié 9 rue Louise Weiss à Nantes (44000) et de Mme SOYER Joëlle, domiciliée 7 impasse Berthaud à Pornic (44210) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation. Cette interdiction prendra **effet dans un délai de 30 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Gaylord SOYER et Mme SOYER Joëlle, propriétaires, sont tenus de mettre en œuvre toutes mesures permettant d'empêcher l'accès à ce logement. Faute d'avoir exécuté ces mesures, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant la fin de l'échéance, informer le maire, ou le préfet, de l'offre de relogement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 4 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

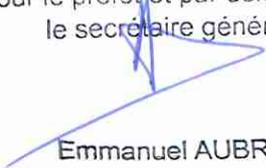
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version mars 2015
OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles
DOSSIER N° : C140278 - LRAR -

**EARL COUÉ
La Baudouinière
44540 VRITZ**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 15/06/2015 par l'EARL COUÉ à VRITZ pour la reprise de 22.9774 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 ; 219-ZB57 et 219-YL43 ;
- VU** la demande enregistrée le 21/05/2015 de GASNIER Nadège à VRITZ pour la reprise de 22.88 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSIERS à VRITZ et situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL14 ; 219-YL06 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 et 219-ZB57.
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL COUÉ à VRITZ ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL COUÉ à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de GASNIER Nadège à VRITZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL COUÉ à VRITZ (3.772) et de GASNIER Nadège à VRITZ (0.038) ;

CONSIDERANT que la demande de GASNIER Nadège à VRITZ est plus prioritaire que celle de l'EARL COUÉ à VRITZ ;

ARRETE :

Article 1: L'EARL COUE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, est autorisée à exploiter 0,09 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelle 219-YL43 ;

Article 2: L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL COUÉ pour la reprise de 22.8874 hectares situés à VRITZ (code commune 219), parcelles 219-YL06 ; 219-YL14 ; 219-YL44 ; 219-ZB48 ; 219-ZB49 et 219-ZB57 ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de VRITZ (code commune 219) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service transports et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ

**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Littoraux sur le territoire des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS,
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2, L 562-1 à L 562-8-1, R 125-9 à R 125-14 et R 562-1 à R 562-10 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2 ;
- VU** le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 août 2015 joint au présent arrêté,

CONSIDERANT que lors de la tempête Xynthia du 28 février 2010, la cote de référence centennale définie statistiquement par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), a été dépassée et qu'il est convenu de prendre en compte comme nouvelle cote de référence la plus haute cote mesurée et lissée lors de cette tempête ;

CONSIDERANT que doit être intégrée la prise en compte de l'élévation du niveau de l'océan liée au réchauffement climatique ;

CONSIDERANT que les territoires des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER présentent des zones basses vulnérables susceptibles d'être affectées par le risque de submersion marine ;

CONSIDERANT l'existence d'ouvrages de protection sur certaines desdites communes ;

CONSIDERANT que les ouvrages de protection contre la mer sont susceptibles de rompre, d'être submergés ou d'être contournés ;

CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux est prescrite sur les communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux, sont associées à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER
- la Communauté de Communes de PORNIC ;
- la Communauté de Communes SUD ESTUAIRE;

Compte tenu des enjeux et du contexte particulier, des réunions de ce comité de pilotage sont organisées à l'initiative du Préfet au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du projet de Plan.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sont consultables par le public en Sous-Préfecture de SAINT-NAZAIRE. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux mis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

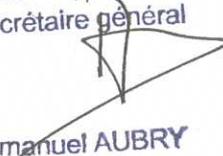
ARTICLE 9 : Exécution et mesures de publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président de la Communauté de Communes de PORNIC, le Président de la Communauté de Communes SUD ESTUAIRE et les Maires des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des Communautés de Communes précitées pendant un délai d'un mois.

Nantes, le 18 SEP. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

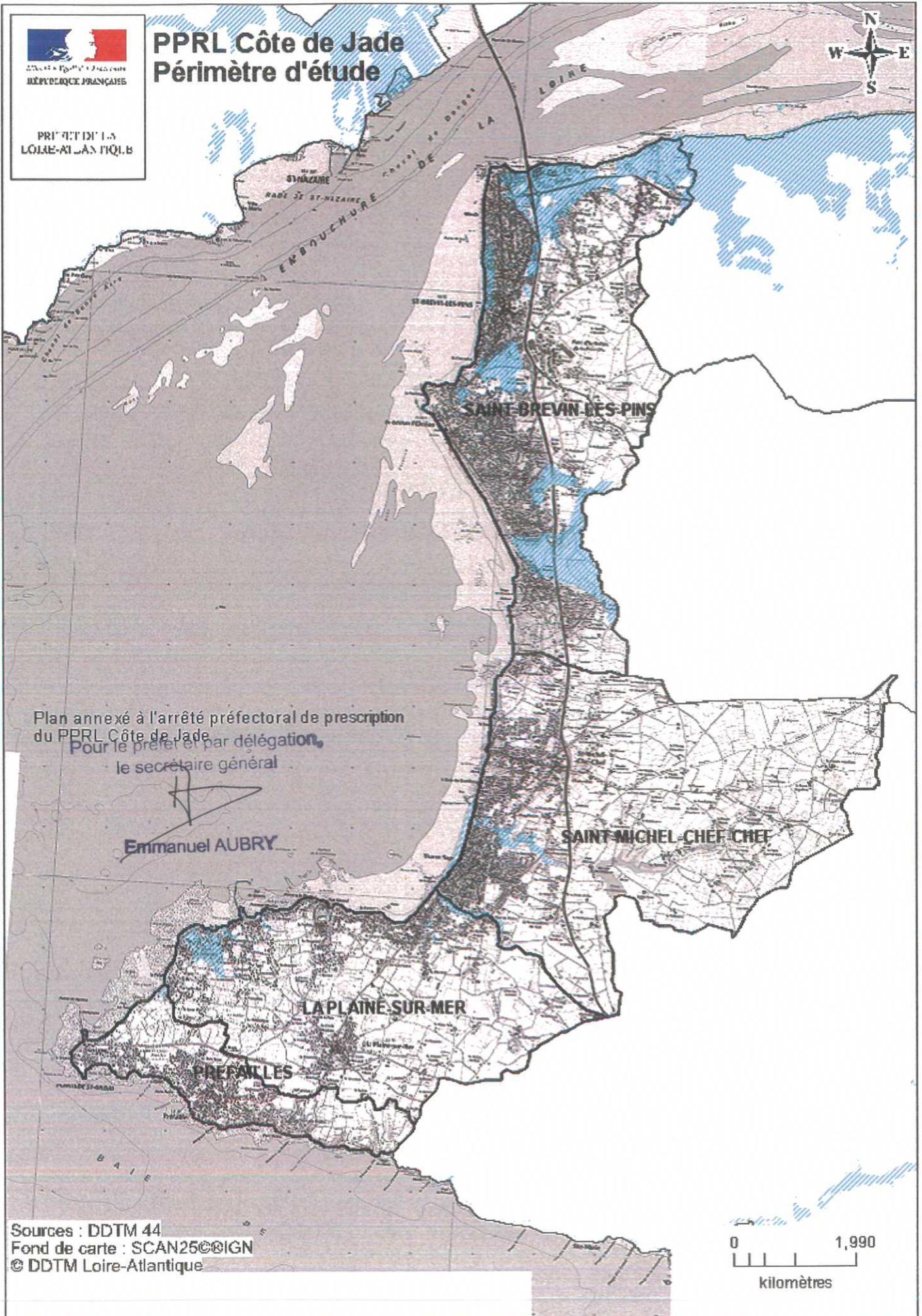

Emmanuel AUBRY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PPRL Côte de Jade Périmètre d'étude



Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription
du PPRL Côte de Jade
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Sources : DDTM 44
Fond de carte : SCAN25©IGN
© DDTM Loire-Atlantique

0 1,990
kilomètres



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 14 août 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet d'élaboration du plan de prévention des risques de la Côte de Jade

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade, déposée par le préfet de la Loire-Atlantique le 6 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre envisagé concerne les communes de Saint-Brevin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de la Plaine-sur-Mer et de Préfailles, situées dans l'enveloppe de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et du schéma de cohérence territoriale du Pays de Retz ;

Considérant la localisation du plan, sur un littoral fortement urbanisé mais présentant une richesse patrimoniale et environnementale, caractérisée notamment par la présence de sites Natura 2000 marins, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles et d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Considérant la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade vise à délimiter les zones à risque de submersion marine et d'érosion, à réduire la vulnérabilité des biens existants dans ces zones, à préserver les zones d'expansion de la submersion marine et à réguler l'urbanisation future dans les zones à risques afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, en tenant compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne qui sera approuvé fin 2015 et des effets estimés du réchauffement climatique ;

Considérant également que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

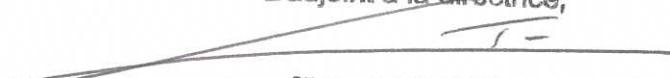
ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique et de la DREAL des Pays de la Loire.

L'adjoint à la directrice,


Hervé LE PORS

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par Renaud PASSERIEUX / Christelle JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150340

GAEC LES FRISONS

Madame et Messieurs VAN DER MEER

Ferme La Gemmeraie

49500 LA CHAPELLE SUR OUDON

ARRETE MODIFICATIF n°1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 01/06/2015 du GAEC LES FRISONS à FAY-DE-BRETAGNE pour la reprise de 169 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LA PLEINE LUNE à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XD107 ; 056-XD109 ; 056-YM16 ; 056-YM24 ; 056-YM13 ; 056-YM02 ; 056-YM30 ; 056-XA29 ; 056-XA30 ; 056-XD106 ; 056-XD110 ; 056-XB53 ; 056-XB54 ; 056-XB28 ; 056-XB30 ; 056-XB51 ; 056-XB52 ; 056-XB72 ; 056-XC17 ; 056-XC24 ; 056-XC14 ; 056-XC15 ; 056-XC16 ; 056-XD93 ; 056-XD04 ; 056-XD06 ; 056-XD07 ; 056-XD05 ; 056-XD08 ; 056-XD03 ; 056-XD94 ; 056-XE17 ; 056-XE21 ; 056-XE22 ; 056-XE8 ; 056-XE13 ; 056-XE18 ; 056-XE19 ; 056-XE55 ; 056-XE56 ; 056-XE72 ; 056-XE57 ; 056-XE62 ; 056-XE65 ; 056-XE69 ; 056-XE70 ; 056-XE71 ; 056-XE60 ; 056-XB48 ; 056-XB32 ; 056-XB49 ; 056-XB58 ; 056-XB55 ; 056-XB50 ; 056-XB41 ; 056-YZ4 ; 056-YM26 ; 056-XR34 ; 056-XR32 ; 056-XR26 ; 056-YZ02 ; 056-XI66 ; 056-M1000 ; 056-M1003 ; 056-M1004 ; 056-YZ16 et à MALVILLE (code commune 089), parcelles 089-ZH45 ; 089-ZH48 ; 089-ZI08 ; 089-ZI12 ; 089-ZI13 ; 089-ZK09 ; 089-ZK36 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/09/2015, autorisant Le GAEC LES FRISONS à FAY-DE-BRETAGNE à exploiter les terres ci-dessus localisées en Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 comportait une erreur matérielle sur les parcelles sollicitées et que que la surface demandée comportait également à FAY DE BRETAGNE (code commune 056), les parcelles 056-XC44 , 056-XC45 , 056-XC46 et 056-XC47 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 01/09/2015, pour l'examen de la demande sur ces parcelles ;

ARRETE :

Article 1 : Le visa de l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 est remplacé par :

VU la demande enregistrée le 01/06/2015 du GAEC LES FRISONS à FAY-DE-BRETAGNE pour la reprise de 169 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LA PLEINE LUNE à FAY DE BRETAGNE et situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XD107 ; 056-XD109 ; 056-YM16 ; 056-YM24 ; 056-YM13 ; 056-YM02 ; 056-YM30 ; 056-XA29 ; 056-XA30 ; 056-XD106 ; 056-XD110 ; 056-XB53 ; 056-XB54 ; 056-XB28 ; 056-XB30 ; 056-XB51 ; 056-XB52 ; 056-XB72 ; 056-XC17 ; 056-XC24 ; 056-XC14 ; 056-XC15 ; 056-XC16 ; **056-XC44 ; 056-XC45 ; 056-XC46 ; 056-XC47** ; 056-XD93 ; 056-XD04 ; 056-XD06 ; 056-XD07 ; 056-XD05 ; 056-XD08 ; 056-XD03 ; 056-XD94 ; 056-XE17 ; 056-XE21 ; 056-XE22 ; 056-XE8 ; 056-XE13 ; 056-XE18 ; 056-XE19 ; 056-XE55 ; 056-XE56 ; 056-XE72 ; 056-XE57 ; 056-XE62 ; 056-XE65 ; 056-XE69 ; 056-XE70 ; 056-XE71 ; 056-XE60 ; 056-XB48 ; 056-XB32 ; 056-XB49 ; 056-XB58 ; 056-XB55 ; 056-XB50 ; 056-XB41 ; 056-YZ4 ; 056-YM26 ; 056-XR34 ; 056-XR32 ; 056-XR26 ; 056-YZ02 ; 056-XI66 ; 056-M1000 ; 056-M1003 ; 056-M1004 ; 056-YZ16 et à MALVILLE (code commune 089), parcelles 089-ZH45 ; 089-ZH48 ; 089-ZI08 ; 089-ZI12 ; 089-ZI13 ; 089-ZK09 ; 089-ZK36 ;

4

Article 2 : L'Article 1 de l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 est remplacé par :

Le GAEC LES FRISONS dont le siège d'exploitation est situé à FAY-DE-BRETAGNE, est autorisé à exploiter 169 hectares situés à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XD107 ; 056-XD109 ; 056-YM16 ; 056-YM24 ; 056-YM13 ; 056-YM02 ; 056-YM30 ; 056-XA29 ; 056-XA30 ; 056-XD106 ; 056-XD110 ; 056-XB53 ; 056-XB54 ; 056-XB28 ; 056-XB30 ; 056-XB51 ; 056-XB52 ; 056-XB72 ; 056-XC17 ; 056-XC24 ; 056-XC14 ; 056-XC15 ; 056-XC16 ; **056-XC44 ; 056-XC45 ; 056-XC46 ; 056-XC47** ; 056-XD93 ; 056-XD04 ; 056-XD06 ; 056-XD07 ; 056-XD05 ; 056-XD08 ; 056-XD03 ; 056-XD94 ; 056-XE17 ; 056-XE21 ; 056-XE22 ; 056-XE8 ; 056-XE13 ; 056-XE18 ; 056-XE19 ; 056-XE55 ; 056-XE56 ; 056-XE72 ; 056-XE57 ; 056-XE62 ; 056-XE65 ; 056-XE69 ; 056-XE70 ; 056-XE71 ; 056-XE60 ; 056-XB48 ; 056-XB32 ; 056-XB49 ; 056-XB58 ; 056-XB55 ; 056-XB50 ; 056-XB41 ; 056-YZ4 ; 056-YM26 ; 056-XR34 ; 056-XR32 ; 056-XR26 ; 056-YZ02 ; 056-XI66 ; 056-M1000 ; 056-M1003 ; 056-M1004 ; 056-YZ16 et à MALVILLE (code commune 089), parcelles 089-ZH45 ; 089-ZH48 ; 089-ZI08 ; 089-ZI12 ; 089-ZI13 ; 089-ZK09 ; 089-ZK36.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 sont inchangés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), MALVILLE (code commune 089) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29/09/2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES. (bail ou acte de vente) Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC. (ou mouvement d'associés)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☞ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☞ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 43/ 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT la déclaration d'un passage au trop plein d'un poste de refoulement d'eaux usées situé au Cochéro, commune de Piriac sur Mer ;

CONSIDERANT les risques de pollution des eaux de surface pouvant contaminer les coquillages ;

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de précaution et dans l'attente des résultats des analyses de prélèvements, d'interdire la pêche à pied de loisir des coquillages sur la zone du littoral concernée par ces risques ;

SUR la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Loire-Atlantique du 30 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 –La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans la zone située entre le Port de Piriac sur Mer et le rocher de « Brambel », commune de Piriac sur Mer.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 30 septembre 2015

Pour le directeur départemental
et par délégation,

L'inspecteur principal des affaires maritimes

DENIER PORCHER-LABREUILLE
chef de service

9 Boulevard de Verdun – CS 40424– 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C140040

GAEC DES LANDES

Messieurs LOIRET Teddy et Jean-Paul

16 Les Landes

44190 GETIGNE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 01/12/2014 du GAEC DES LANDES à GETIGNE pour la reprise de 101,23 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Jean-Paul à GETIGNE et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelle 022-ZA01, à GETIGNE (code commune 063), parcelles 063-AP05 ; 063-AP173 ; 063-AP312 ; 063-AP313 ; 063-AT255 ; 063-AT259 ; 063-AT261 ; 063-AT263 ; 063-AT264 ; 063-AT265 ; 063-AT272 ; 063-AT274 ; 063-AT275 ; 063-AT357 ; 063-AT262 ; 063-AT260 ; 063-AT250 ; 063-AT397 ; 063-AC208 ; 063-AC209 ; 063-AC278 ; 063-AP128 ; 063-AP162 ; 063-AP163 ; 063-AP164 ; 063-AP194 ; 063-AP224 ; 063-AW690 ; 022-ZA5 ; 063-AP165 ; 063-AP169 ; 063-AP2 ; 063-AP172 ; 063-AW681 ; 063-AP79 ; 063-AP101 ; 063-AP100 ; 063-AR111 ; 063-AR139 ; 063-AS129 ; 063-AT124 ; 063-AT126 ; 063-AT148 ; 063-AT165 ; 063-AT173 ; 063-AT174 ; 063-AT191 ; 063-AT197 ; 063-AT278 ; 063-AT279 ; 063-AT280 ; 063-AT281 ; 063-AT284 ; 063-AT301 ; 063-AT304 ; 063-AT305 ; 063-AT322 ; 063-AT323 ; 063-AT367 ; 063-AV28 ; 063-AV29 ; 063-AV30 ; 063-AV31 ; 063-AV32 ; 063-AV33 ; 063-AV34 ; 063-AV35 ; 063-AW324 ; 063-AC207 ; 063-AC224 ; 063-AC228 ; 063-AC230 ; 063-AC231 ; 063-AC262 ; 063-AC263 ; 063-AC264 ; 063-AC266 ; 063-AC267 ; 063-AC268 ; 063-AC269 ; 063-AC270 ; 063-BE38 ; 063-ZB6 ; 063-AT180 ; 063-AT181 ; 063-AT182 ; 063-AT253 ; 063-AT254 ; 063-AC222 ; 063-AP76 ; 063-AP77 ; 063-AP102 ; 063-AW688 ; 063-AC219 ; 063-AC220 ; 063-AC274 ; 063-BH26 ; 063-AT168 ; 063-AT285 ; 063-AT288 ; 063-AT303 ; 063-AT256 ; 063-AT252 ; 063-AT251 ; 063-AT199 ; 063-AT198 ; 063-AT175 ; 063-AT179 ; 063-AP78 ; 063-AP168 ; 063-AP170 ; 063-AP171 ; 063-AC221 et à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165), parcelles 165-ZO07 ; 165-ZO08 ; 165-ZO10 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 31/03/2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES LANDES à GETIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de LOIRET Jean-Paul en tant qu'associé exploitant.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES LANDES dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, est autorisé à exploiter 101,23 hectares situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelle 022-ZA01, à GETIGNE (code commune 063), parcelles 063-AP05 ; 063-AP173 ; 063-AP312 ; 063-AP313 ; 063-AT255 ; 063-AT259 ; 063-AT261 ; 063-AT263 ; 063-AT264 ; 063-AT265 ; 063-AT272 ; 063-AT274 ; 063-AT275 ; 063-AT357 ; 063-AT262 ; 063-AT260 ; 063-AT250 ; 063-AT397 ; 063-AC208 ; 063-AC209 ; 063-AC278 ; 063-AP128 ; 063-AP162 ; 063-AP163 ; 063-AP164 ; 063-AP194 ; 063-AP224 ; 063-AW690 ; 022-ZA5 ; 063-AP165 ; 063-AP169 ; 063-AP2 ; 063-AP172 ; 063-AW681 ; 063-AP79 ; 063-AP101 ; 063-AP100 ; 063-AR111 ; 063-AR139 ; 063-AS129 ; 063-AT124 ; 063-AT126 ; 063-AT148 ; 063-AT165 ; 063-AT173 ; 063-AT174 ; 063-AT191 ; 063-AT197 ; 063-AT278 ; 063-AT279 ; 063-AT280 ; 063-AT281 ; 063-AT284 ; 063-AT301 ; 063-AT304 ; 063-AT305 ; 063-AT322 ; 063-AT323 ; 063-AT367 ; 063-AV28 ; 063-AV29 ; 063-AV30 ; 063-AV31 ; 063-AV32 ; 063-AV33 ; 063-AV34 ; 063-AV35 ; 063-AW324 ; 063-AC207 ; 063-AC224 ; 063-AC228 ; 063-AC230 ; 063-AC231 ; 063-AC262 ; 063-AC263 ; 063-AC264 ; 063-AC266 ; 063-AC267 ; 063-AC268 ; 063-AC269 ; 063-AC270 ; 063-BE38 ; 063-ZB6 ; 063-AT180 ; 063-AT181 ; 063-AT182 ; 063-AT253 ; 063-AT254 ; 063-AC222 ; 063-AP76 ; 063-AP77 ; 063-AP102 ; 063-AW688 ; 063-AC219 ; 063-AC220 ; 063-AC274 ; 063-BH26 ; 063-AT168 ; 063-AT285 ; 063-AT288 ; 063-AT303 ; 063-AT256 ; 063-AT252 ; 063-AT251 ; 063-AT199 ; 063-AT198 ; 063-AT175 ; 063-AT179 ; 063-AP78 ; 063-AP168 ; 063-AP170 ; 063-AP171 ; 063-AC221 et à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165), parcelles 165-ZO07 ; 165-ZO08 ; 165-ZO10.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de LOIRET Jean-Paul en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BOUSSAY (code commune 022), GETIGNE (code commune 063), SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jacquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures
des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C140498

GAEC DES LANDES

Messieurs LOIRET Teddy et Jean-Paul

16 Les Landes

44190 GETIGNE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 01/12/2014 du GAEC DES LANDES à GETIGNE pour la reprise de 88,27 hectares, précédemment mis en valeur par LOIRET Teddy à GETIGNE et situés à GETIGNE (code commune 063), parcelles 063-AD176 ; 063-AD177 ; 063-AD166 ; 063-AD415 ; 063-AD428 ; 063-AD416 ; 063-AD417 ; 063-AD418 ; 063-AD419 ; 063-AD164 ; 063-AD443 ; 063-AD442 ; 063-AD456 ; 063-AD460 ; 063-AD476 ; 063-AD482 ; 063-AD531 ; 063-AD536 ; 063-AD127 ; 063-AC326 ; 063-AD171 ; 063-AD455 ; 063-AD467 ; 063-AD468 ; 063-AD469 ; 063-AD470 ; 063-AD478 ; 063-AD487 ; 063-AD489 ; 063-AD535 ; 063-AD542 ; 063-AD546 ; 063-AD551 ; 063-AD553 ; 063-AD244 ; 063-AD459 ; 063-AD532 ; 063-AD139 ; 063-AD144 ; 063-AD156 ; 063-AD157 ; 063-AD190 ; 063-AD211 ; 063-AD399 ; 063-AD174 ; 063-AD179 ; 063-AD204 ; 063-AD400 ; 063-AD429 ; 063-AD430 ; 063-AD432 ; 063-AD434 ; 063-AD175 ; 063-AC303 ; 063-AC170 ; 063-AD221 ; 063-AD163 ; 063-AD182 ; 063-AD604 ; 063-AD431 ; 063-AD472 ; 063-AD170 ; 063-AD178 ; 063-AD435 ; 063-AD446 ; 063-AD143 ; 063-AD648 ; 063-AD549 ; 063-AD184 ; 063-AC143 ; 063-AC172 ; 063-AD125 ; 063-AD141 ; 063-AD167 ; 063-AD458 ; 063-AD461 ; 063-AD475 ; 063-AD477 ; 063-AD480 ; 063-AD483 ; 063-AD484 ; 063-AD528 ; 063-AD543 ; 063-AD548 ; 063-AD556 ; 063-AD618 ; 063-AD471 ; 063-AD161 ; 063-AD162 ; 063-AD180 ; 063-AD181 ; 063-AD183 ; 063-AD203 ; 063-AD205 ; 063-AD237 ; 063-AD242 ; 063-AD210 ; 063-AD433 ; 063-AD95 ; 063-AD168 ; 063-AD169 ; 063-AD172 ; 063-AD173 ; 063-AD554 ; 063-AD555 ; 063-AD474 ; 063-AD178 ; 063-AD94 ; 063-AC176 ; 063-AD451 ; 063-AD464 ; 063-AD165 ; 063-AD145 ; 063-AD149 ; 063-AD150 ; 063-AD151 ; 063-AD445 ; 063-AD479 ; 063-AD481 ; 063-AD545 ; 063-AD550 ; 063-AD552 ; 063-AD238 ; 063-AD239 ; 063-AD240 ; 063-AD241 ; 063-AD245 ; 063-AD246 ; 063-AD247 ; 063-AD248 ; 063-AD249 ; 063-AD252 ; 063-AD253 ; 063-AD254 ; 063-AD255 ; 063-AD256 ; 063-AD257 ; 063-AD258 ; 063-AD259 ; 063-AD670 ; 063-AD206 ; 063-AD209 ; 063-AD213 ; 063-AD216 ; 063-AD218 ; 063-AD219 ; 063-AD220 ; 063-AD222 ; 063-AD223 ; 063-AD229 ; 063-AD228 ; 063-AD227 ; 063-AD270 ; 063-AD260 ; 063-AD261 ; 063-AD262 ; 063-AD263 ; 063-AD264 ; 063-AD265 ; 063-AD266 ; 063-AD267 ; 063-AD268 ; 063-AD269 ; 063-AD226 ; 063-AD230 ; 063-AD231 ; 063-AD232 ; 063-AD233 ; 063-AD234 ; 063-AD662 ; 063-AD420 ; 063-AD421 ; 063-AD422 ; 063-AD423 ; 063-AD440 ; 063-AD452 ; 063-AD651 ; 063-AD656 ; 063-AD657 ; 063-AD663 ; 063-AD453 ; 063-AD405 ; 063-AD406 ; 063-AD159 ; 063-AD236 ; 063-AD438 ; 063-AD457 ; 063-AD473 ; 063-AD486 ; 063-AD691 ; 063-AD401 ; 063-AD402 ; 063-AD544 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 31/03/2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES LANDES à GETIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de LOIRET Teddy en tant qu'associé exploitant.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES LANDES dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, est autorisé à exploiter 88,27 hectares situés à GETIGNE (code commune 063), parcelles 063-AD176 ; 063-AD177 ; 063-AD166 ; 063-AD415 ; 063-AD428 ; 063-AD416 ; 063-AD417 ; 063-AD418 ; 063-AD419 ; 063-AD164 ; 063-AD443 ; 063-AD442 ; 063-AD456 ; 063-AD460 ; 063-AD476 ; 063-AD482 ; 063-AD531 ; 063-AD536 ; 063-AD127 ; 063-AC326 ; 063-AD171 ; 063-AD455 ; 063-AD467 ; 063-AD468 ; 063-AD469 ; 063-AD470 ; 063-AD478 ; 063-AD487 ; 063-AD489 ; 063-AD535 ; 063-AD542 ; 063-AD546 ; 063-AD551 ; 063-AD553 ; 063-AD244 ; 063-AD459 ; 063-AD532 ; 063-AD139 ; 063-AD144 ; 063-AD156 ; 063-AD157 ; 063-AD190 ; 063-AD211 ; 063-AD399 ; 063-AD174 ; 063-AD179 ; 063-AD204 ; 063-AD400 ; 063-AD429 ; 063-AD430 ; 063-AD432 ; 063-AD434 ; 063-AD175 ; 063-AC303 ; 063-AC170 ; 063-AD221 ; 063-AD163 ; 063-AD182 ; 063-AD604 ; 063-AD431 ; 063-AD472 ; 063-AD170 ; 063-AD178 ; 063-AD435 ; 063-AD446 ; 063-AD143 ; 063-AD648 ; 063-AD549 ; 063-AD184 ; 063-AC143 ; 063-AC172 ; 063-AD125 ; 063-AD141 ; 063-AD167 ; 063-AD458 ; 063-AD461 ; 063-AD475 ; 063-AD477 ; 063-AD480 ; 063-AD483 ; 063-AD484 ; 063-AD528 ; 063-AD543 ; 063-AD548 ; 063-AD556 ; 063-AD618 ; 063-AD471 ; 063-AD161 ; 063-AD162 ; 063-AD180 ; 063-AD181 ; 063-AD183 ; 063-AD203 ; 063-AD205 ; 063-AD237 ; 063-AD242 ; 063-AD210 ; 063-AD433 ; 063-AD95 ; 063-AD168 ; 063-AD169 ; 063-AD172 ; 063-AD173 ; 063-AD554 ; 063-AD555 ; 063-AD474 ; 063-AD178 ; 063-AD94 ; 063-AC176 ; 063-AD451 ; 063-AD464 ; 063-AD165 ; 063-AD145 ; 063-AD149 ; 063-AD150 ; 063-AD151 ; 063-AD445 ; 063-AD479 ; 063-AD481 ; 063-AD545 ; 063-AD550 ; 063-AD552 ; 063-AD238 ; 063-AD239 ; 063-AD240 ; 063-AD241 ; 063-AD245 ; 063-AD246 ; 063-AD247 ; 063-AD248 ; 063-AD249 ; 063-AD252 ; 063-AD253 ; 063-AD254 ; 063-AD255 ; 063-AD256 ; 063-AD257 ; 063-AD258 ; 063-AD259 ; 063-AD670 ; 063-AD206 ; 063-AD209 ; 063-AD213 ; 063-AD216 ; 063-AD218 ; 063-AD219 ; 063-AD220 ; 063-AD222 ; 063-AD223 ; 063-AD229 ; 063-AD228 ; 063-AD227 ; 063-AD270 ; 063-AD260 ; 063-AD261 ; 063-AD262 ; 063-AD263 ; 063-AD264 ; 063-AD265 ; 063-AD266 ; 063-AD267 ; 063-AD268 ; 063-AD269 ; 063-AD226 ; 063-AD230 ; 063-AD231 ; 063-AD232 ; 063-AD233 ; 063-AD234 ; 063-AD662 ; 063-AD420 ; 063-AD421 ; 063-AD422 ; 063-AD423 ; 063-AD440 ; 063-AD452 ; 063-AD651 ; 063-AD656 ; 063-AD657 ; 063-AD663 ; 063-AD453 ; 063-AD405 ; 063-AD406 ; 063-AD159 ; 063-AD236 ; 063-AD438 ; 063-AD457 ; 063-AD473 ; 063-AD486 ; 063-AD691 ; 063-AD401 ; 063-AD402 ; 063-AD544.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de LOIRET Teddy en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GETIGNE (code commune 063) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
Claire Jaquet-Patry
Responsable du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Direction Régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi des Pays de la Loire

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 février 2013

Entre la **direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire** représentée par son directeur, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire**, représentée par l'adjoint de la responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 790, FSE 00 et pour les programmes 309 et 333 action 2 dans le cadre de la délégation de gestion du préfet de département de la Loire-Atlantique avec la plateforme CSP bloc 3.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il sera reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

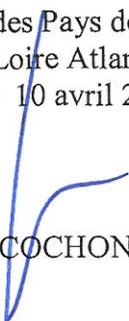
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes le 9 septembre 2015

Le délégant

Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet des Pays de la Loire, Préfet de Loire Atlantique en date du 10 avril 2015

Michel RICOCHON



Le délégataire

Adjoint à la Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire



Visa du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique

et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de PORNIC.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. **BARTHELEMY Bernard, Contrôleur Principal**, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PORNIC, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A PORNIC , le 30 septembre 2015

Le comptable, responsable du service de
publicité foncière de PORNIC

Hervé FUSIL
Inspecteur Principal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de PORNIC.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. **BARTHELEMY Bernard, Contrôleur Principal**, adjoint par interim au responsable du service de publicité foncière de PORNIC, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, à compter du 4 septembre 2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A PORNIC, le 28 août 2015

Le comptable, responsable du service de
publicité foncière de PORNIC



H. Fusil



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 26/2015 portant dérogation à l'interdiction
de perturbation d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 et L 120-1-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande initiale déposée le 22 avril 2015 par la Fauconnerie de l'Ouest ;
- VU** la consultation du public menée du 8 au 24 juillet 2015 inclus en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- VU** l'avis favorable du Conseil national du protection de la nature du 1^{er} septembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique engendrés par la nidification des oiseaux sur le site de l'entreprise Elengy et l'urgence à effaroucher les goélands argentés - *Larus argentatus*, avant qu'ils ne construisent leurs nids ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Fauconnerie de l'Ouest
Lieu-dit le Collège
44 330 VALLET

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*), présents dans le périmètre de l'entreprise Elengy à Montoir-de-Bretagne, afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique.

Les opérations d'effarouchement se dérouleront en utilisant des rapaces.

Article 3 - Suivi

Le maître d'ouvrage transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) un rapport à la fin de l'opération.

Ce rapport décrira les opérations d'effarouchement menées et les résultats obtenus.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

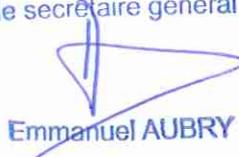
La présente autorisation est accordée pour l'année 2016.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 SEP. 2015**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté modificatif concernant la composition de
la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2014-2017)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R571-70 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes Atlantique;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes métropole du 29 juin 2015 désignant M. Gérard ALLARD en tant que membre suppléant dans le collège des représentants au titre des collectivités locales;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est modifiée comme suit :

"1 Au titre des représentants des professions aéronautiques : (8)

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Véronique COROUGE <i>Contrôleur de la navigation aérienne - SNCTA-</i>	- M. Guillaume GRAVELINE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – CGT</i>
- Mme Anne PODEVIN <i>Aéroport Nantes Atlantique-CFTC</i>	- M. Gildas DOUAISI <i>Aéroport Nantes Atlantique-CFDT</i>
- M. Jean-Claude LAMOUREUX <i>DGAC-CGT</i>	- M. Pierrick BETREMIEUX <i>Compagnie Air France-CGT</i>

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. François DALIN <i>Compagnie Regional</i>	- M. Philippe GUITTET <i>Europe Airpost</i>
- M. Didier BARRAULT <i>Compagnie Air France</i>	- M. Alexandre MONNIER <i>Aviapartner</i>
- M. Gérard POLLONO <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>	- M. Bernard BIOUT <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest</i>	
- M. Nicolas NOTEBAERT	- M. Rémi MOTTE
- M. François MARIE	- Mme Laurence QUENTIN

2 Au titre des représentants des collectivités locales (8)

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article R571-73 du code de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Nantes métropole</i>	
- M. Jacques GILLAIZEAU	- M. Gérard ALLARD
- Mme Michèle GRESSUS	- M. Thomas QUERO
- M. Jean-Claude LEMASSON	- Mme Julie LAERNOES
- M. Didier QUERAUD	- M. Philippe SEILLIER

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale susvisés

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Mairie de La Chevrolière</i>	
- M. Michel AURAY	- Mme Nadine LOCHON
<i>Mairie de Pont Saint Martin</i>	
- M. Youssef KAMLI	- Mme Gwladys BOUCARD

c) Représentants des conseils régionaux et généraux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseil régional</i>	
- M. Jocelyn BUREAU	- M. Gilles BONTEMPS
<i>Conseil départemental</i>	
- M. Freddy HERVOCHON	- Mme Malika TARARBIT

3 Au titre des associations (8)

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Association de défense des riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique</i>	
- M. Patrick DUCRET	

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

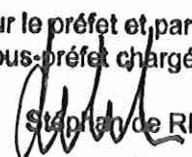
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Union départementale de protection de la nature 44</i>	
- M. André DURFORT	- M. Jean-Claude ALLAIN
<i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>	
- M. Dominique BOSCHET	- M. Jean-Luc BLANCHARD
- M. Gabriel LEFUR	- M. Gaël SANQUER
<i>Société nationale de protection de la nature</i>	
- Mme Clarisse HOLIK	- M. Jean-Marc GILLIER
<i>Ligue de Protection des Oiseaux</i>	
- M. Michel JOUBIOUX	
<i>Association Confluence Loire et Sèvre</i>	
- Mlle Nadège MAZOUÉ	- M. Cyril BOUDIGUES
<i>CPIE Pays de Nantes-Ecopôle</i>	
- M. Jean-Bernard LUGADET	- M. Christophe LACHAISE »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 précité restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 SEP. 2015**
Le PREFET

Pour le préfet et, par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Stéphane de RIBOU

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant délégation de signature
M. Jérôme LE COMTE - directeur adjoint de cabinet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 avril 2012 nommant M. Emmanuel BORDEAU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 février 2014 nommant Mme Aurore LE BONNEC sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme LECOMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet à la préfecture de la région Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux du département qui sont réservées à la signature du préfet ;

- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1^{er}, les décisions suivantes :

- les arrêtés réglementaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions relatives au déclenchement des plans de secours ou de défense ;
- les décisions d'hospitalisation sous contrainte ;
- les habilitations au « confidentiel défense » et au « secret défense » ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;
- le contentieux des décisions relevant du cabinet ;
- les décisions relatives au fonds interministériel de prévention de la délinquance, aux habilitations des travaux d'intérêts généraux ;
- les demandes de forces mobiles ainsi que les décisions d'octroi de la force publique dans le cadre des expulsions ;
- les arrêtés de fermeture de débits de boisson ;
- la nomination des membres de commissions administratives.

ARTICLE 3

Bureau du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Laurent CHABOT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section protocole - affaires réservées.

- M. Etienne DESTOUCHES, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section des politiques de sécurité.

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Nadia MATHEY, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau.

Service de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Aurélie MADELIN, attachée territoriale, chef du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Emeline MARQUIÉ, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

Cellule chargée de la sécurité de la préfecture et des systèmes d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BUCHAILLAT ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, au fonctionnaire ci-dessous désigné :

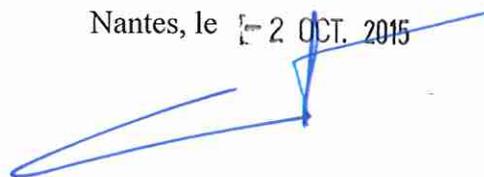
- Mme Karine DANIEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, chargés de mission, le sous-préfet directeur de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 OCT. 2015



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Le 9 octobre 2015*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 20 avril 2012 nommant M. Emmanuel BORDEAU, sous-préfet hors classe, sous préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 février 2014 nommant Mme Aurore LE BONNEC sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

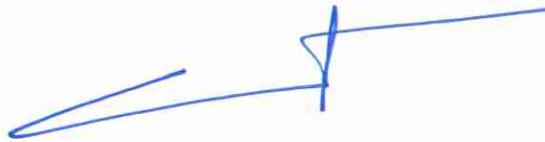
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, le vendredi 9 octobre 2015 de 8h à 21h30.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le sous-préfet, chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 OCT. 2015



Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Maloric-Anne MARTHE

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

Arrêté N° 2015-44-RP/RP 4

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant nomination de régisseur suppléant
de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville d'ORVAULT ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009, portant nomination de M. Gwenolé AYOUL en tant que régisseur titulaire et de Mme Pascaline SAUNIER comme régisseur suppléant à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

VU la lettre du 3 février 2015 de M. le maire d'ORVAULT demandant de procéder à la nomination de M. Nicolas FEBVRE, agent de police municipale, en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 16 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

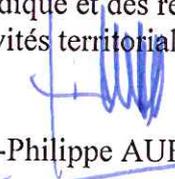
Article 1 : M. Nicolas FEBVRE, est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune d'Orvault.

Article 2 : Les autres agents de police municipale sont désignés ses mandataires. La liste nominative de ces agents avec un spécimen de leur signature devra être impérativement mise à jour et transmise à la directrice régionale des finances publiques. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité pécuniaire du régisseur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 SEP. 2015**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales


Jean-Philippe AUBRY

Notifié le :

à :

Signature de l'agent :



LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES
Bureau de la formation et du recrutement

N° 2015 – 6

ARRETE

portant organisation du recrutement par la voie contractuelle, d'un adjoint administratifs de 1^{ère} classe, ouvert aux personnes atteintes de handicap

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 modifié fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2015 au recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1er : La préfecture de la Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2015, le recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (catégorie C) ouvert aux personnes atteintes de handicap. Ce recrutement sera effectué par la voie contractuelle. Le poste sera à pourvoir à la préfecture la Loire-Atlantique.

Article 2 : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à consulter le site internet de l'Agence régionale de santé (ARS) : <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Medecins-agrees.96130.0.html> afin d'obtenir la liste de ces praticiens,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national pour tout candidat âgé de moins de 25 ans,
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification COTOREP ou CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Article 3 : Le dépôt des candidatures s'effectuera auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières – Bureau de la formation et du recrutement – **du 5 octobre 2015 au 23 octobre 2015 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

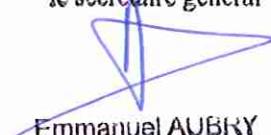
Article 4 : La composition de la commission relative à ce recrutement de catégorie C par la voie contractuelle fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Les entretiens des candidats par la commission auront lieu à une date précisée aux candidats retenus dans leur convocation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **2 OCT. 2015**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

"Conformément aux dispositions de l'article R 421 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté relatif aux dates
de l'examen de capacité professionnelle
des conducteurs de taxi de l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article L3121-9 du Code des transports,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur d'exploitant taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Les sessions de 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi sont organisées comme suit :

Examen complet

*** date de clôture des inscriptions : samedi 9 janvier 2016**

EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

Date des épreuves: **jeudi 10 mars 2016: U.V.1, U.V 2** « valeur de portée nationale » et **U.V.3** « valeur de portée locale ».

EPREUVES D'ADMISSION :

Date des épreuves : **mardi 17 mai 2016** et les jours suivants **U.V.4** « valeur de portée locale »

Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Examen partiel

*** date de clôture des inscriptions : mercredi 3 août 2016**

EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

date des épreuves : **mardi 4 octobre 2016**

- **UV3** « valeur de portée locale »

EPREUVES D'ADMISSION :

date des épreuves : **lundi 21 novembre et les jours suivants.**

- **UV4** « valeur de portée locale

Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- *a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;*

- *n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;*

- *n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.*

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (U.V.4)

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Article 2 – Le formulaire d'inscription sera à télécharger sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : « www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Taxis-et-VTC ».

Article 3 – Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeurs de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser le formulaire d'inscription à la préfecture de Loire-Atlantique accompagnée des pièces suivantes :

1°) un certificat médical, de moins de deux ans, délivré dans les conditions définies à l'article R.221-11 du code de la route ;

2°) une photocopie du permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu par l'article L. 223-1 du code de la route.

3°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier (*) ;

4°) le paiement du droit d'examen (19 euros par unité de valeur),

5°) pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

6°) une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

7°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

8°) quatre photographies d'identité récentes ;

9°) trois enveloppes timbrées (format 22x11) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes, dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Nota : (*) Sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- Les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2, délivrée depuis moins de 4 ans ;

- Les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouristes "premier secours équipe de niveau 1", le certificat de compétences de "secouriste premier secours en équipe de niveau 2", le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.

(**) Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le montant du droit perçu lors de l'inscription, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Article 4 – Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Loire-Atlantique, Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil « service Taxis », 6, quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, en étant adressés par la poste au plus tard le samedi 9 janvier 2016 pour l'examen complet et le mercredi 3 août 2016 pour l'examen partiel, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

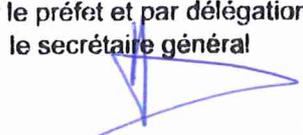
Article 6 – Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **29 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de général des collectivités territoriales, et particulièrement les dispositions de l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code des transport et particulièrement les dispositions des articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-4 et suivants ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU les demandes exprimées par les maires des communes de Brains, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indré, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières et Vertou pour que soit mis en place un service commun de taxis ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise en date du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique du 17 juillet 2015 ;

Considérant que la mise en place d'un service commun de taxis sur le territoire d'une agglomération prend en compte la réalité des besoins en déplacements intercommunaux au sein de ce territoire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il est créé un périmètre de service commun de taxis sur le territoire des seize communes désignées dans l'article 2 qui permet aux taxis autorisés par ces communes de stationner en attente de clientèle sur le domaine public communal de l'ensemble de ces communes, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports. Le service commun de taxis correspond à une zone unique de prise en charge.

Article 2 – Les taxis autorisés à stationner dans le cadre du service commun de taxis sont au nombre de 223 pour l'année 2015, ils sont répartis par commune ainsi que suit :

Commune	Nombre taxis autorisés
Brains	1
Bouguenais	5
Carquefou	6
La Chapelle-sur-Erdre	3
Couëron	5
Indré	2
Nantes	137
Orvault	8
Rezé	10
Saint-Aignan-de-Grandlieu	1
Saint-Herblain	20
Saint-Sébastien sur Loire	9
Sainte-Luce-sur-Loire	4
Sautron	2
Les Sorinières	2
Vertou	8
total	223 taxis

Article 3 – Le nombre de taxis membres du périmètre du service commun pourra être modifié par le préfet à la demande des maires des communes concernées et après avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 – Les maires pourront assortir les autorisations de stationner des taxis à des conditions particulières telles que l'obligation de stationner pendant certaines plages horaires sur leur commune de rattachement et vérifier le respect de ces obligations. Ils pourront en outre exercer un contrôle sur l'obligation d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationner.

Article 5 – Les conducteurs des taxis autorisés par l'une des communes visées à l'article 2 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté municipal ou métropolitain et desservir toutes les communes de ce service intercommunal.

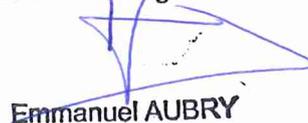
Article 6 – Pour les présentations de successeurs des exploitants actuels, les maires des communes précitées et la présidente de Nantes métropole pour les communes lui ayant délégué cette compétence, continueront d'exercer leurs compétences en matière de délivrance et de retrait d'autorisations de stationner dans la limite du nombre de taxis mentionné à l'article 2.

Article 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 2015 et pour la durée de la mandature municipale restante.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes métropole et maire de Nantes et les maires des communes de Brains, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indré, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières, et Vertou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le... **29 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours

1 Recours administratif (délai de 2 mois)

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la publication de la décision :

- Soit un recours **gracieux** : auprès du Préfet de Loire-Atlantique - 6 quai Ceineray - 44035 NANTES CEDEX. Ce recours doit être écrit, exposer les arguments et comprendre une copie de la décision contestée.
- Soit un recours **hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 8. Ce recours doit être écrit, exposer les arguments et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif. Il ne suspend pas et ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

2 Recours contentieux (délai de 30 jours)

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis. Ce recours doit être déposé auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01.

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
Téléphone : 02.40.41.20.20 – Courriel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 16 H 15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-147R
Arrêté portant autorisation
d'organiser des courses pédestres
dénommées « Trail de la Côte de Jade »
les samedi 03 et dimanche 04 octobre 2015
à SAINT MICHEL CHEF-CHEF

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- VU l'arrêté de M. le Délégué à la Mer et au Littoral en date du 29 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public maritime pour l'organisation du Trail de la Côte de Jade les 3 et 4 octobre 2015 ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant que Monsieur Patrick BAUDET, correspondant de l'association "Côte de Jade Athlétic club", sise à Maison des Associations 6, rue Alsace Lorraine PORNIC, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 03 et dimanche 04 octobre 2015, des courses pédestres sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant la déclaration simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, complétée le 20 août 2015 et précisant l'absence d'incidence sur les habitats et/ou espèces protégées ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrick BAUDET, correspondant de l'association "Côte de Jade Athlétic club", est autorisé à organiser les samedi 03 et dimanche 04 octobre 2015 des courses pédestres dénommées "Trail de la Côte de Jade" sur la commune de SAINT MICHEL CHEF-CHEF, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : *Salle de la Viauderie Saint Michel Chef-Chef*

<i>Course en circuit</i>	<i>SAMEDI 03 Octobre Noz Trail</i>	<i>DIMANCHE 04 Octobre</i>	
		<i>Trail de la Côte de Jade</i>	<i>Course nature de la Pte Jade</i>
<i>Catégories</i>	Junior à Vétéran	Junior à Vétéran	Junior à Vétéran
<i>Heure de départ</i>	20 H 30	09 H 30	10 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 30	11 H 00	11 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	14 km	24 km	10 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	14 km	24 km	10 km
<i>Nombre de participants</i>	250	150	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. *observer les recommandations du SDIS 44 dans son rapport en date du 10 septembre 2015 ci-joint ;*
2. *prendre les mesures nécessaires pour le parcours nocturne en matière de balisage lumineux, notamment sur le tracé qui passe sur le pourtour de l'étang des Gâtineaux, et ce, afin de sécuriser les coureurs et le public ;*
3. *aucun déchet ne devra être déposé sur le parcours du circuit le long de l'étang des Gâtineaux ;*

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil général de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT MICHEL CHEF-CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Patrick BAUDET, correspondant de l'association "Côte de Jade Athlétic Club" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 01 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
 - créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et de secours, à défaut un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie des véhicules
 - prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking
2. Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
5. Interdire au public l'accès de tous dispositifs techniques par la mise en place de barrières ou autres dispositifs.
6. S'assurer que les utilisateurs d'appareils de cuissons à flammes nues disposent de moyens d'extinction (extincteur, sable,...).
7. Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes : zone sécurisée et dégagée (diamètre 30 mètres), aire de pose de patins 4X4.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Cas particulier des manifestations itinérantes au cours desquelles la localisation de l'accident peut s'avérer difficile :

Prendre toutes les dispositions afin :

1. que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.

3. que des plans carroyés adaptés aux secours et à la nature de la manifestation soient réalisés et transmis aux différentes personnes et services concernés (sapeurs-pompiers/bureau opérations du groupement/service de police et gendarmerie/service de santé/SAMU/DDE/services municipaux etc...).
4. qu'un numéro de téléphone soit transmis au CODIS (18) afin de mettre les sapeurs-pompiers en relation avec le responsable sécurité du site.

Manifestations itinérantes :

5. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
P/o Le Chef de Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz
L'adjoint au Chef de Groupement**



Commandant Samuel RUSSEAU

Signaleurs TRAIL DE LA COTE DE JADE 2015

Samedi 3 octobre 2015

Nom	Emplacement	Permis
GAUTIER Christian	Viauderie/Les Aubiers	770244200451 du 10.05.1977
CHARPENTIER Maryse	Viauderie/les Aubiers	800244200765 du 14.08.1980
MICHAUD Didier	Rd point Ecole/Cimitière	820144201781 du 09.12.2009
GROSCLAUDE Danielle	Rd Point Ecole/ Viauderie	103213 du 04.09.1963
COROT Christophe	Redois/ Rue du moulin	841176302395 du 25.10.2011
ROINSARD Daniel	Redois/Rue du moulin	279205 du 20.12.2005
CHRISTIAN Anthony	Rue du Moulin/L'Herminier	961140200352 du 23.04.1998
FOUILLET Baptiste	Rue de Tharon/bout Herminier	9600453200440 du 06.05.1998
MORILLEAU Frédéric	Rue de Tharon/bout Herminier	840944300743 du 01.07.1985
GALLOU Serge	Princetière/coulée verte	780428100045 du 03.06.2003
LORMEAU Daniel	Princetière/prairie basse	761144200879 du 26.05.1977
GASPARINI Michel	Rue de la butte de l'Ile	91176 du 09.01.2013
GINEAU Daniel	Rd pt Zone artisanale Nord	780144201591 du 05.08.1997
GAUTIER Philippe	Rd pt Zone artisanale Sud	780644200055 du 28.08.1978
JARNIOU Christian	Etang passage buse Hervière	770944201653 du 21.12.1977

Dimanche octobre 2015

Nom	Emplacement	Permis
GAUTIER Christian	Viauderie/Les Aubiers	770244200451 du 10.05.1977
CHARPENTIER Maryse	Viauderie/les Aubiers	800244200765 du 14.08.1980
MICHAUD Didier	Rd point Ecole/Cimitière	820144201781 du 09.12.2009
GROSCLAUDE Danielle	Rd Point Ecole/ Viauderie	103213 du 04.09.1963
COROT Christophe	Redois/ Rue du moulin	841176302395 du 25.10.2011
ROINSARD Daniel	Redois/Rue du moulin	279205 du 20.12.2005
CHRISTIAN Anthony	Rue du Moulin/L'Herminier	961140200352 du 23.04.1998
FOUILLET Baptiste	Rue de Tharon/bout Herminier	9600453200440 du 06.05.1998
MORILLEAU Frédéric	Rue de Tharon/bout Herminier	840944300743 du 01.07.1985
GALLOU Serge	Princetière/coulée verte	780428100045 du 03.06.2003
LORMEAU Daniel	Princetière/prairie basse	761144200879 du 26.05.1977
GASPARINI Michel	Rue de la butte de l'Ile	91176 du 09.01.2013
GINEAU Daniel	Rd pt Zone artisanale Nord	780144201591 du 05.08.1997
GAUTIER Philippe	Rd pt Zone artisanale Sud	780644200055 du 28.08.1978
JARNIOU Christian	Etang passage buse Hervière	770944201653 du 21.12.1977
GUERIN Christian	Rue de la Cossonière/Vélocéan	830344202113 du 11.07.1983
HUILIERS André	Rue de la Galaxie	144452 du 15.01.1655
BARTHELEMY Pascal	Route de Gohaud/Vélocéan	790294120255 du 06.02.1979
GUIBERT Jean-Paul	Carrefour Belle Etoile	85754080 du 08.12.1975
CHARPENTIER Louis	Traversée Comberge/reveau	412383 du 30.01.1971
VITAL Gérard	Traversée Comberge/reveau	75202543 du 10.01.1956
NORMAND Jacques	Entrée page de Gohaud	287668 du 21.05.2007
MELLERIN Joseph	Bd de l'Océan centre Nautique	524649 du 08.08.1975
BROSSEAU Daïel	Bd de l'Océan parc de Calais	427329 du 02.12.2009
BICHON Daniel	Traversée rue de l'Ecluse	810544200931 du 25.08.1981

LABARRE Michel	Traversée rue de la Pouplinière	251447 du 06.11.1962
GAUTIER Victor	Rd point avenue de la Plage	175727 du 25.03.1957
GUERCHET Yves	Rd point avenue de la Plage	211909 du 18.07.2002
PAYRAUDEAU Gaël	Rd point rue du Port	950444200830 du 12.06.2008
PICOT Emmanuel	Rd point rue du port	040744201396 du 21.04.2005
ELLEAU Pierre	Sortie Bois rue grands sables	127325 du 17.02.1964
EVAIN Bernard	Entrée rue du Bois	761144201653 du 08.02.2006
BARRE Jean	Sorti eBois Cdt L'herminier	55275 du 22.08.1952
DIOT Roger	Cdt L'herminier/rue mouettes	140136 du 06.08.1996
CLAISSE Louis	Rue Redois/rue Mouettes	769 198 du 30.05.1967
CHANU Jean-Pierre	Rue C. de Garde/renardières	255363 du 28.10.1948
GANTIER François	Rue des Renardières/stade	Duplicata du 20.10.1972



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-148R

Arrêté portant autorisation

d'organiser trois courses cyclistes

dénommées « Cyclo-cross SAFFRE Bout de Bois »

le dimanche 04 octobre 2015

à SAFFRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association "La Pédale puceuloise", sise à 16, rue de la mairie 44390 Puceul, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 04 octobre 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAFFRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association "La Pédale puceuloise", est autorisé à organiser le dimanche 04 octobre 2015 trois courses cyclistes dénommées « Cyclo-cross SAFFRE Bout de Bois » sur la commune de SAFFRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Terrain communal Bout de Bois

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Prix des Jeunes</i>	<i>2ème course Découverte</i>	<i>3ème course Grand Prix de Saffré</i>
<i>Catégories</i>	Cadet-Junior- Féminine	Ecole de vélo	Espoir - Senior
<i>Heure de départ</i>	13 H 00	15 H 00	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	14 H 45	15 H 45	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	2,2 kms	2,2 kms	2,2 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10	2	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	22 kms	4,4 kms	28,6 kms
<i>Nombre de participants</i>	50	50	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 26 août 2015 ;
- le parcours cyclo-cross envisagé devra obligatoirement emprunter les sentiers existants ;
- le balisage supplémentaire mis en place ne sera pas cloué aux arbres et devra être retiré après la manifestation ;
- des consignes sur le respect du site (propreté notamment) et sur la sécurité des éventuels promeneurs devront être précisées aux participants ;

- l'obligation de remettre en état le Domaine public fluvial après la manifestation ;
- l'autorisation ne vaut que par vent inférieur à 60 km/h ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association "La Pédale puceuloise" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 SEP 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves FOUQUET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain**


Le Commandant Stéphane DABAS

cyclo cross SAFFRE	Bout de Bois
---------------------------	---------------------

itinéraire

départ: terrains communaux

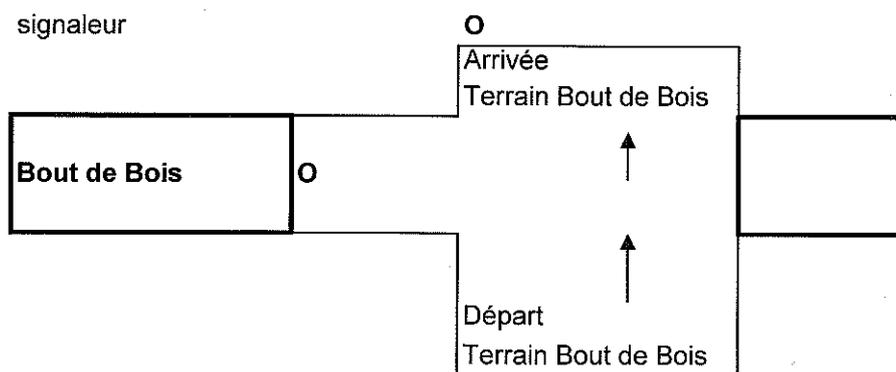
arrivée: terrains communaux

Emplacement commissaire et signaleurs

départ:	rue	Bout de Bois	
arrivée:			
	terrain communal desaffre		1 signaleur
	rue	Bout de Bois	

Linéaire

signaleur



PEDAL'VELOISE
 Club Social
 MAIRIE FOUGÈRE - 44000
 N° AFF 225

Liste des signaleurs

Bodier Bernard La Chintre 44170 Nozay	à Riaillé	04/03/1945	Ouvrier	N° 388570 le 18/12/1969 à Nantes
Brard Patrice Le bé 44170 Nozay	à Nozay	07/09/1974	Ouvrier	N°AH63703 à Chateaubriant
Fouquet Jean-Yves 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	à Nantes	13/06/1963	Agent de maîtrise	N°821244200271 à Nantes



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST**

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**
sur la RN844 Pont de Cheviré - Périphérique extérieur de Nantes -
dans le Département de La Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0001 du 9 juillet 2013 relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014171-0058 de Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 22 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;

CONSIDERANT la modification des caractéristiques du périphérique extérieur entre les portes de l'Estuaire et de Bouguenais suite aux travaux de septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de la RN844, périphérique extérieur de Nantes, depuis la Porte de l'Estuaire à la Porte de Bouguenais, afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AU DEPASSEMENT

Sur la RN 844, périphérique extérieur de Nantes, depuis la Porte de l'Estuaire et la Porte de Bouguenais, les dépassements sont interdits pour les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes :

- du PR 27+104 au PR 26+194, sens Rennes-Bordeaux.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions antérieures relatives aux dépassements sur la section définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Loire-Atlantique, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXECUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des
Routes ouest